



## **LA SEMAINE DU SAIPER :**

**31 août 2020 au 4 septembre 2020**

**[contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net)**

### **Temps partiel**

Le temps partiel de droit ou sur autorisation est accordé à compter du 01/09 avec un effet administratif et financier à la date effective de la rentrée scolaire.

De ce fait, les enseignants, qui réintègrent à temps complet à cette rentrée après une année de temps partiel, sont rémunérés pour une quotité de temps plein au mois d'août.

Les enseignants passant à temps partiel à compter de cette rentrée, sont rémunérés selon la quotité octroyée pour la période de 14/08 au 31/08.

### **DIRECTION D'ECOLE**

La circulaire promet deux jours de formation par an aux directeurs et annonce une discussion dans un groupe de travail sur " les critères d'attribution des décharges : aujourd'hui, celles-ci sont calculées sur le fondement de la taille de l'école (nombre de classes).

La circulaire donne aux directeurs " la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures dans le respect de la répartition réglementaire".

Le ministère promet la publication d'un calendrier national des enquêtes administratives et d'améliorer les outils numériques, comme Onde.

Concernant l'aide administrative , les réponses sont loin des attentes. Le nombre de jeunes en service civique dans écoles passera de 10 000 à 12 500, et 900 étudiants en pré professionnalisation seront possiblement utilisés.

Concernant la délégation de compétences, la circulaire publiée au BO du 27 août n'introduit pas ce système. Elle annonce la mise en place d'un groupe de travail pour "des suggestions sur d'éventuelles délégations de compétences des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) aux directeurs d'école, afin de simplifier les processus de décision et de permettre à chaque acteur du système éducatif d'exercer les responsabilités au plus près des territoires, des élèves et de leurs familles".

## **PROTOCOLE SANITAIRE : QUE RESTE T'IL ?**

"Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire". Le nouveau protocole sanitaire a le mérite de la clarté. Il ne comporte plus que 6 pages tellement les consignes sont allégées. En fait c'est presque le retour à la normale qu'institue ce protocole.

"Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves". L'entassement des élèves dans les classes redevient la règle.

### **Port du masque par tous les adultes**

Face au risque de cluster il ne reste plus que le port du masque. "Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs" spécifie le protocole . Il n'est plus question d'exception pour la maternelle.

Mais il reste des exceptions. "Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ses (sic) situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation".

Pour les élèves, le port du masque est "à proscrire " en maternelle, "pas recommandé " en élémentaire et obligatoire pour les collégiens et lycéens "dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs".

Un masque grand public porté toute la journée constitue-t-il un rempart efficace contre le virus ? Comment des jeunes peuvent-ils porter un masque toute la journée ? Un professeur peut-il enseigner avec un masque ? A toutes ces questions, le protocole n'apporte pas de réponse.

A noter que les parents peuvent entrer dans les locaux scolaires s'ils sont masqués et respectent la distanciation.

### **Brassage des élèves**

D'autres "barrières" sont prescrites mais pas forcément réalisables. Le protocole impose le lavage des mains pendant 30 secondes à l'arrivée, avant chaque repas, après être allé aux toilettes, avant de rentrer chez "ou dès l'arrivée au domicile". Mais on sait qu'un quart des établissements n'a pas les installations suffisantes pour cela.

La limitation du brassage entre groupes d'élèves "n'est pas obligatoire" mais on doit le limiter "dans la mesure du possible".

Le nettoyage des locaux est réduit au minimum (une fois par jour) même pour les parties touchées fréquemment par les élèves. La ventilation des locaux est "la plus fréquente possible" et dure 15 minutes. Les salles de classe doivent être aérées pendant les récréations ou toutes les 3 heures. Cela semble bien peu pour jouer un rôle dans la limitation de la propagation du virus.

Ce protocole facilite l'organisation de la rentrée et permet de remplir au maximum les locaux scolaires. Par contre les obstacles mis à l'épidémie semblent bien faibles. Le brassage des élèves par exemple empêchera tout traçage des personnes en contact avec un élève malade. On attend encore la publication de "recommandations" annoncées par le ministre.

### **Point masques du 25/08/2020:**

#### **Le rectorat vient de réceptionner en provenance du ministère :**

- des masques en tissu grand public (taille M lavables 20 fois) pour les **personnels** du 1er et 2d degré (équipement de septembre à décembre 2020);
- des masques en tissu grand public (taille XS et S lavables 20 fois) pour les **élèves** en fonction de certaines situations spécifiques (la règle de l'équipement des élèves par leur famille demeure);
- des masques chirurgicaux jetables de type II pour les **personnels vulnérables**;
- des **thermomètres** à destination des écoles (un par établissement);
- des **lingettes** pour le 1er degré (enseignants, directeurs et AESH).

#### **Les livraisons aux établissements sont prévues de la manière suivante :**

- **inspections** : livraison par le rectorat le jeudi 27/08
- **collèges** : récupération au rectorat le jeudi 27/08 matin selon le planning suivant : 8h00 NORD / 9h00 EST / 10h00 OUEST / 11h00 SUD
- **lycées** : livraison par le rectorat dans les lycées centralisateurs le vendredi 28/08

## **PRIMES ET INDEMNITES**

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) : 1200 €/an

Direction d'école et d'établissements spécialisés :

Directeur 1-3 classes : 500 €, REP 600 €, REP+ 750 €

Directeur 4-9 classes : 700 €, REP 840 €, REP+ 1050€

Directeur 10 classes et plus : 900 €, REP 1080€, REP+ 1350 €

L'indemnité est majorée de 50% pour les adjoints qui assurent un intérim d'au moins un mois en continu.

Indemnité spéciale:

Aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les ULIS et les classes relais : 1 558,68 €/an

Indemnité Éducation Prioritaire

Aux instituteurs et PE affectés dans l'Education Prioritaire

REP : 1 733,40 €, REP+ : 4 646 €

Indemnité de fonction conseiller pédagogique : 1000 €/an

Indemnité de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR)

moins de 10 km : 15,38 €

Service d'enseignement et Heure supplémentaire

En REP, stages de réussite, accompagnement éducatif, heures de coordination et synthèse en SEGPA-EREA, heures Sup en établissement spécialisé, soutien à élève non francophone :

Instituteur spécialisé : 21,61 €

Instituteur : 21,61 €

PE classe normale : 24,28 €

PE hors classe : 26,71 €

Indemnité de fonction

Maîtres formateurs, tutorat des PE Stagiaires (annuel) : 1 250,00 €

Prime d'entrée dans le métier

(versée en 2 fois, décembre et avril) : 1 500 €/an

Prime spéciale d'installation

(au moment de la titularisation, versée en décembre) : 2 080,26 €

Indemnité SEGPA, EREA, CNED, ULIS, Classes Relais

1 558,68 €/an

Indemnité d'enseignement en centre éducatif fermé, Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire : 2105,63 €/an

Indemnité de sujétion spéciale (directeurs EREA, ERPD, direction adjoint SEGPA) : 2 880,72 €/an

Indemnité de responsabilité de direction EREA, UPR : 1 123,92 €/an